

Extrait de délibération

Identifiant
2024-02-01

Bureau syndical 5 février 2024 – Parthenay

L'An Deux Mille Vingt-quatre le lundi cinq février à 18 heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard.

Date de la convocation : 30 janvier 2024 Pouvoirs : 0
Nombre de délégués en exercice : 11 Absents, excusés : 4
Présents : 7 Votants : 7

	Présents	Excusés	Absents
Président :	GAILLARD Didier		
Vice-Présidents :	RIMBEAU Jean-Pierre, BIRONNEAU Pascal, BRESCIA Nathalie		
Membres :	CHAUSSERAY Francine, NOLOT Monique, AYRAULT Bérengère,	BIRE Ludovic, BOUCHER Hervé-Loïc, SAUZE Magalie, BACLE Jérôme	

Remboursement des frais de missions

Vu la délibération du 4 décembre 2023, prise par le Bureau Syndical, concernant les ordres de missions permanents et le remboursement des frais de déplacement pour l'ensemble du personnel du Pays de Gâtine,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'articles 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Il est nécessaire de délibérer afin de prendre en compte les nouveaux montant forfaitaires, comme suit :

	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€ <i>(contre 70€ jusqu'à présent)</i>	120€ <i>(contre 90€ jusqu'à présent)</i>	140€ <i>(contre 110€ jusqu'à présent)</i>
Repas	20€ <i>(contre 17.50€ jusqu'à présent)</i>	20€ <i>(contre 17.50€ jusqu'à présent)</i>	20€ <i>(contre 17.50€ jusqu'à présent)</i>

Le taux d'hébergement est fixé à 150€ (contre 120€ jusqu'à présent) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est précisé que la revalorisation des indemnités de mission s'applique aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées depuis le 22 septembre 2023.

Les dispositions de remboursements des frais de missions sont :

- Le remboursement des frais de repas réellement engagés par le personnel en déplacement temporaire, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du forfait ;
- La prise en charge des frais de déplacement des agents, y compris les frais de péages, de parking et de stationnement sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- Le remboursement des frais d'hébergement, pour le personnel, sur la base du forfait et sur présentation des justificatifs de dépenses

Les membres du Bureau Syndical :

Adoptent les nouveaux montants forfaitaires des indemnités de missions et valident les dispositions de remboursements. Ils indiquent que ces montant suivrons l'évolution réglementaire en vigueur.

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Didier GAILLARD
Président,